

GE_GERICHTE ACPR/95/2024 vom 18. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_95_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/95/2024 du 18 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/95/2024 del 18 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le rapport de [l'unité] F_____ produit à réception devant la juridiction de céans à l'appui des observations est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). Cette admission scelle le sort des conclusions préalables.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices pesant sur le prévenu. Le Ministère public n'ayant pas ordonné la jonction avec les autres procédures en cours auxquelles il fait référence, la Chambre de céans ne peut tenir compte de celles-ci dans l'appréciation des charges et des risques.

- 6/8 - P/1461/2024

E. 3

Si le TMC a retenu un risque de fuite, le Ministère public semble y avoir renoncé dans ses observations.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit, ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître un tel risque non seulement possible, mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_291/2023 du 13 juin 2023 consid. 5.1. et les réf.).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de fuite n'est pas concret. Le recourant titulaire d'un permis C a son centre de vie à Genève et ni le Ministère public ni le TMC n'évoque qu'il pourrait être tenté de retourner en Espagne. Les difficultés qu'il rencontre à la suite de sa rupture sentimentale et de sa consommation de drogue, qui l'ont mené à vivre dans la rue, ne sont pas des motifs suffisants pour envisager qu'il décide de fuir la Suisse, la peine menaçant qu'il encourrait s'il était reconnu coupable des faits reprochés, n'étant pas incitative vu l'absence de gravité. En outre, il semble avoir pris les mesures pour reprendre sa vie en main et pourrait loger chez son père. Ce risque ne peut être retenu.

E. 4

Il en va de même s'agissant du risque de collusion. Rien ne permet de penser que le prévenu voudrait influencer les postiers ou les policiers, qu'il ne connaît pas.

E. 5

Le recourant conteste que le risque de réitération retenu puisse justifier, sous l'angle du principe de la proportionnalité, sa mise en détention provisoire.

E. 5.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette

- 7/8 - P/1461/2024 évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 5.2

Se prononçant sur les infractions contre le patrimoine, le Tribunal fédéral a retenu que si celles-ci perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, le cas échéant de manière violente, elles ne mettent pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est ainsi justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.7; arrêts du Tribunal fédéral 1B_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1). L'admission de l'atteinte grave à la sécurité implique pour les infractions contre le patrimoine que les lésés soient touchés de manière particulièrement grave, respectivement atteints de manière similaire à une infraction réalisée avec des actes de violence (ATF 146 IV 136 consid. 2.2).

E. 5.3

En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir dérobé des colis sur un chariot de postier, lesquels ont tous été récupérés. Il n'a pas d'antécédents du même genre et la procédure ouverte pour vol, qui n'avait pas conduit à une détention provisoire, n'a pas été jointe à la procédure. Ainsi, même à retenir cette dernière procédure, la gravité de ces actes ne saurait, au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés, justifier une mise en détention provisoire.

E. 6

Ainsi, aucun risque ne justifiant la détention provisoire, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures de substitution à celle-ci. Cela étant, le recourant serait bien inspiré de vivre chez son père afin de retrouver du travail et d'envisager un suivi thérapeutique afin de mettre un terme à sa consommation de stupéfiants.

E. 7

Le recours sera dès lors admis et la mise en liberté du recourant ordonnée avec effet immédiat.

E. 8

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée (art. 135 al. 2 CPP).

- 8/8 - P/1461/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.